

## TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MISRA

#### Jugement No 213

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par le sieur Misra, Madan Mohan, en date du 17 janvier 1973, la réponse de l'Union, datée du 22 avril 1973, et la réplique du requérant, en date du 14 août 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 10.1 du Statut du personnel et la disposition 6.2.4 du Règlement du personnel de l'Union;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant a été engagé par l'UIT pour un an le 8 décembre 1968; cet engagement, fait au titre de l'assistance technique, attachait le sieur Misra à l'Union en qualité d'expert en installations de réseaux extérieurs de télécommunications. Le requérant, qui a été recruté au grade P.4, échelon 5, a été envoyé en Syrie avec Damas comme lieu d'affectation. Durant toute la période de son engagement, le requérant a été affilié à la Caisse commune des pensions des Nations Unies; de plus, il était au bénéfice de deux assurances : l'une sur la vie, l'autre contre la maladie et les accidents; à titre de participation à la première, une retenue mensuelle de 8 dollars était effectuée sur son salaire. Dans la lettre de nomination adressée au requérant figuraient des stipulations aux termes desquelles un engagement est offert à un expert d'assistance technique envoyé en mission selon les termes et conditions spécifiées dans la lettre elle-même et conformément aux dispositions du Règlement du personnel de l'Union, applicables au personnel engagé au titre du projet d'assistance technique, ainsi que conformément à tout amendement qui pourrait être apporté de temps en temps audit Règlement.

B. La mission confiée au sieur Misra s'est déroulée normalement jusqu'au 30 juillet 1969, date à laquelle l'intéressé, en traversant un passage protégé, a été renversé par un cycliste, irrespectueux des feux réglant la circulation. Le rapport médical établi le 5 septembre 1969 par le médecin appelé à donner les premiers soins au demandeur fait apparaître que les conséquences de l'accident sont minimales. Le rapport prévoit que le traitement durera un mois et constate que le patient n'est pas atteint d'incapacité totale, qu'il peut marcher, voyager, écrire et se livrer à des travaux usuels. Toutes ces constatations ont été faites immédiatement après l'accident, à savoir le 31 juillet, puis les 12 et 20 août 1969. Aucune visite à domicile n'a été nécessaire.

C. Quelque temps avant l'expiration de son contrat, le requérant a demandé une prolongation d'un mois de celui-ci. Le 9 octobre 1969, l'Union a informé le requérant qu'il n'était pas possible de donner suite à sa demande. La lettre de nomination stipulait que l'engagement ne comportait aucune expectative de renouvellement ou de tout autre type d'engagement dans une des activités de l'UIT. La lettre de l'Union de 9 octobre 1969 donnait donc au requérant toutes instructions utiles pour venir à Genève à l'expiration de son contrat pour l'accomplissement des formalités afférentes à la fin de l'emploi. La venue du requérant à Genève s'est accomplie conformément aux indications données. La visite médicale qui s'effectue au moment du départ a eu lieu normalement et le médecin-conseil des organisations internationales a adressé, le 20 janvier 1970, une note à l'UIT par laquelle il informe cette dernière que l'intéressé a passé son examen médical de fin de contrat et que, de plus, parce qu'il se plaignait de troubles à la suite de son accident, il lui a fait subir une expertise médicale par un spécialiste. De ce double examen, il est résulté que l'intéressé jouissait d'une capacité de travail entière, mais qu'il lui faudrait probablement faire un traitement physiothérapique.

D. Le 26 août 1970, soit huit mois et demi après avoir passé sa visite médicale de fin d'emploi, le requérant a écrit au médecin-conseil des organisations internationales indiquant qu'il se trouvait en traitement et demandant s'il était possible de tirer avantage des deux polices d'assurance contractées en son nom. Après un long échange de correspondance entre le requérant et l'UIT et de nombreuses consultations entre cette dernière, les compagnies d'assurance intéressées et le corps médical, l'Union, par une lettre en date du 5 juillet 1972, a confirmé à l'intéressé

les décisions antérieurement prises, à savoir que l'organisation défenderesse était disposée à assumer les frais de 45 séances de physiothérapie sous réserve que le requérant produise les pièces justificatives nécessaires. Il n'apparaît pas que le sieur Misra ait jamais expressément demandé le remboursement des soins qui lui ont été donnés.

E. Dans l'intervalle, en juin 1972, le requérant, de sa propre initiative, s'est rendu à Genève où il a eu des contacts avec le Secrétaire général et le vice-secrétaire général de l'UIT. A cette occasion, selon le requérant, des assurances lui auraient été données selon lesquelles il serait chargé d'une seconde mission. Le 14 décembre 1972, le sieur Misra a écrit à l'Union en faisant allusion aux promesses qui lui auraient été faites et faisant état d'une candidature au poste d'expert régional pour la République centrafricaine ou pour tout autre engagement similaire. Le 11 janvier 1973, l'intéressé a été informé par le département compétent de l'UIT qu'il n'existait aucun poste vacant pouvant correspondre à ses qualifications et à son expérience.

F. Par la requête formée devant le Tribunal de céans, le sieur Misra demande à ce dernier de condamner l'UIT à honorer les assurances qui lui ont été données par le Secrétaire général et le vice-secrétaire général de l'UIT de le réemployer au lieu de lui accorder une indemnité pour les dommages corporels permanents par lui subis durant sa mission en Syrie.

G. L'organisation défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête étant donné que le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Règlement du personnel de l'UIT, applicable au personnel engagé au titre de projets d'assistance technique; elle fait valoir que le demandeur a négligé de s'adresser à l'organe administratif d'appel chargé de donner un avis préalable au Secrétaire général sur tout recours introduit par un fonctionnaire ou un expert contre l'Administration. A titre subsidiaire, l'organisation défenderesse soutient le mal-fondé des prétentions du requérant et conclut à leur rejet; elle conteste, en effet, formellement l'allégation du requérant prétendant que les chefs du secrétariat de l'UIT auraient pris envers lui un quelconque engagement de emploi. L'Union demande enfin au Tribunal de lui donner acte de son offre réelle de prendre en charge les frais afférents aux 45 séances de physiothérapie proposées, contre justification de la réalité effective desdites séances et sur production par le demandeur de pièces attestant le montant des frais déjà exposés ou qui seraient encore à exposer par le demandeur.

H. Dans sa réplique, le requérant confirme ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et sollicite le paiement de diverses indemnités supplémentaires.

#### CONSIDERE :

Si le sieur Misra entend contester la lettre, en date du 5 juillet 1972, par laquelle le Secrétaire général de l'UIT rejette définitivement la demande d'indemnité présentée par l'intéressé le 20 mai 1972, son recours introduit devant le Tribunal administratif le 14 janvier 1973 a été présenté hors du délai imparti par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et n'est, dès lors, pas recevable.

Si le sieur Misra entend contester le refus de lui accorder un nouvel emploi qui, selon la requête, lui aurait été promis, il n'attaque aucune décision opposant un tel refus, et, en tout état de cause, il devait, non pas saisir directement le Tribunal, mais formuler préalablement un recours devant l'organe administratif d'appel prévu au chapitre X du Règlement du personnel, à l'article 10.1. Le fait d'avoir été reçu par le Secrétaire général et le vice-secrétaire général ne saurait tenir lieu de ce recours.

Les conclusions de l'intéressé susanalysées ne sont ainsi pas recevables.

Il résulte de ce qui précède que la requête, quelle qu'en soit la portée, n'est pas susceptible d'être accueillie.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 mai 2008.